

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 19 - 2024 du 23 mars 2024**

**Autorisant la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission d'un agent de l'agence nationale pour le renouvellement des licences station des navires KAOHA TINI et TE ATA O HIVA, au titre de l'exercice 2023.**

Le 23/03/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/03/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Joëlle FREBAULT à Ornella KAYSER

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

Monsieur Emmanuel DUJARDIN, chef de l'antenne de Polynésie française à l'agence nationale des fréquences (ANFR) a effectué une mission de contrôle des navires de la CODIM, TE ATA O HIVA et KAOHA TINI à Hiva oa et Nuku Hiva du 27 décembre 2023 au 5 janvier 2024.

Cette mission ayant été programmée à l'issue du conseil communautaire du 2 décembre 2023, le conseil communautaire est ainsi appelé à délibérer sur la prise en charge des frais de mission de cet agent, au titre de l'année 2023.

Les navires TE ATA O HIVA et KAOHA TINI bénéficient désormais de licences station (radio) valables jusqu'au 31 janvier 2025.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la délibération n°46-2020 du 10 novembre 2020 modifiant la délibération n°25-2017 du 20 décembre 2017 fixant les frais de missions des agents de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) ;

- Vu** le budget principal de fonctionnement 2024 de la Communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** la prolongation de la licence de station de l'agence nationale des fréquences, en date du 03 janvier 2024, au profit du navire du TE ATA O HIVA n°N°0323A931388FJVZ ;
- Vu** la prolongation de la licence de station de l'agence nationale des fréquences, en date du 11 janvier 2024, au profit du navire du KAOHA TINI n°032001001FMSQ ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission d'un agent de l'agence nationale pour le renouvellement de la licence radio du navire KAOHA TINI et TE ATA O HIVA, au titre de l'exercice 2023.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

<b>15</b> voix pour,	<b>0</b> voix contre et	<b>0</b> abstention(s), soit	<b>15</b> votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

**Article 1. MISSIONNE** Monsieur Emmanuel DUJARDIN, chef de l'antenne de Polynésie française à l'agence nationale des fréquences (ANFR), pour contrôler les navires de la TE ATA O HIVA et KAOHA TINI afin de renouveler leurs licences station.

**Article 2. AUTORISE** la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission de l'agent de l'agence nationale des fréquences du 27 décembre 2023 au 5 janvier 2024 à Hiva Oa et Nuku Hiva.

**Article 3.** Les dépenses sont imputable au budget principal de fonctionnement comme suit :

- Exercice : 2023
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6288

**Article 4. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:  
29/03/2024

Le: \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du: 02/04/2024

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI

